



PROJET D'ORDONNANCE PORTANT AMENAGEMENT DES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES ETATS FINANCIERS

Rapport de présentation

Le système fiscal ivoirien est déclaratif c'est-à-dire que le contribuable détermine, liquide, acquitte et déclare lui-même les impôts et taxes auxquels il est assujéti.

En contrepartie, l'Administration fiscale dispose du droit de vérifier la sincérité des déclarations souscrites à travers le contrôle fiscal.

Ce contrôle s'effectue sur un ensemble de documents produits par le contribuable aux services des Impôts. Au nombre de ces documents, figurent les états financiers qui retracent notamment la situation patrimoniale et les résultats de l'entreprise. Il comporte un ensemble d'informations financières dont la qualité, la sincérité et la fiabilité sont indispensables à la bonne exécution du contrôle fiscal.

Or en l'état actuel du dispositif fiscal, les conditions de production des états financiers répondant à ces caractéristiques, ne sont pas réunies ; ce qui ne permet pas à l'Administration fiscale de disposer d'informations financières de qualité. Il en résulte une déperdition des recettes fiscales.

En effet, le Code général des Impôts prévoit en son article 36 in fine que les entreprises dont les états financiers ont été certifiés par un commissaire aux comptes, sont tenues de ne produire que lesdits états.

Il ressort de ces dispositions que les entreprises ne sont tenues à l'obligation de certification des états financiers que lorsqu'elles ont engagé cette procédure de certification.

A la pratique, il est observé que très peu d'entreprises se conforment à cette obligation de dépôt des états financiers certifiés, quand bien même elles ont effectué la procédure de certification conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Cette situation ne garantit pas la mise à disposition d'états financiers sincères et fiables à l'Administration fiscale.

Par ailleurs, certaines entreprises ne sont pas tenues à l'obligation de certifier leurs états financiers ; ce qui compromet également la qualité de l'information financière contenue dans lesdits états.

Afin de permettre à l'Administration fiscale de disposer d'informations financières de qualité, il est proposé d'une part, de subordonner la recevabilité des états financiers des entreprises au visa préalable par un expert-comptable régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire.

**PROJET D'ORDONNANCE N° 2015-..... DU2015 PORTANT
AMENAGEMENT DES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES ETATS FINANCIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, notamment en ses articles 711 et suivants ;
- Vu la Directive n° 04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;
- Vu le Livre de Procédures fiscales en son article 169 ;
- Vu le Code général des Impôts, notamment en son article 36, 49 bis et 101 bis ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 en son article 28 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

Article premier : L'article 36 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 34-1° sont tenus de transmettre à l'Administration fiscale la version électronique de leurs états financiers annuels

établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable OHADA, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Inter africaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Les états financiers électroniques recevables par l'Administration fiscale sont ceux ayant été préalablement soumis à la formalité de visa effectué par un expert-comptable inscrit à l'Ordre.

Y sont joints, les copies des documents suivants :

- le visa délivré par l'expert-comptable ;
- les actes modificatifs des statuts et des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires, établis au cours de l'exercice faisant l'objet de la déclaration.

Les états financiers et les documents ci-dessus cités doivent être transmis au plus tard :

- le 30 avril suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les autres entreprises.

En ce qui concerne les sociétés n'ayant pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration des délais prévus au premier paragraphe ci-dessus, le délai de dépôt du compte rendu des délibérations de ladite assemblée est fixé au plus tard le 30 juin.

Outre ces documents, les entreprises d'assurance ou réassurance, de capitalisation ou d'épargne remettent, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes par elles fournis à la Direction des Assurances dans les délais cités ci-dessus ;

Une version physique conforme à la version électronique transmise doit être déposée au service d'assiette des impôts de rattachement dans les mêmes délais que la version électronique.

En cas de discordances constatées entre la version électronique et la version papiers, la version électronique fait foi. »

Article 2 : L'article 49 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 45 du présent Code sont tenus de transmettre à l'Administration fiscale, la version électronique de leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable OHADA, au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Y sont joints, les documents visés au troisième paragraphe de l'article 36 ci-dessus.

Une version physique conforme à la version électronique transmise doit être déposée au service d'assiette des impôts de rattachement dans les mêmes délais que la version électronique.

En cas de discordances constatées entre la version électronique et la version papiers, la version électronique fait foi. »

Article 3 : L'article 101 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigés comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 85 du présent Code sont tenus de transmettre à l'Administration fiscale, la version électronique de leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable OHADA, au plus tard :

- le 30 avril suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises ou des centres des moyennes entreprises ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

Une version physique conforme à la version électronique transmise doit être déposée au service d'assiette des impôts de rattachement dans les mêmes délais que la version électronique.

En cas de discordances constatées entre la version électronique et la version papiers, la version électronique fait foi. »

Article 4 : Le deuxième paragraphe de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La non-transmission ou le non-dépôt ou des états financiers de l'exercice après les délais prévus aux articles 36, 49 bis et 101 bis du Code général des

Impôts, est passible d'une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs CFA par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. »

Article 5 : Le dernier tiret du premier paragraphe de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 est modifié comme suit :

« - de vérifier avant leur transmission, que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont été préalablement visés par un expert-comptable régulièrement inscrit au tableau. »

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA



**DIAGNOSTIC DES SYSTEMES DE CONTRÔLE EXTERNE
PREALABLE DES ETATS FINANCIERS ET PROPOSITIONS**
SOLUTION POUR LA GARANTIE DE LA QUALITE DES INFORMATIONS FINANCIERS DES ENTREPRISES

GROUPE DE TRAVAIL DGI-OEC-CI

INTRODUCTION

Le système fiscal ivoirien est déclaratif c'est-à-dire que le contribuable détermine, liquide, acquitte et déclare lui-même les impôts et taxes auxquels il est assujéti.

En contrepartie, l'Administration fiscale dispose du droit de vérifier la sincérité des déclarations souscrites à travers le contrôle fiscal.

Ce contrôle s'effectue sur un ensemble de documents produits par le contribuable aux services des Impôts. Au nombre de ces documents figurent les états financiers qui retracent notamment la situation patrimoniale et le résultat de l'entreprise. Ils comportent un ensemble d'informations financières dont la qualité, la sincérité et la fiabilité conditionnent la bonne exécution du contrôle fiscal et au-delà, le rendement de l'impôt de manière générale. C'est donc un important outil à la disposition de l'Administration fiscale.

Si l'établissement des états financiers est strictement encadré par des dispositions communautaires, notamment l'Acte uniforme relatif au droit comptable, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, au plan fiscal, tel ne semble pas être le cas en droit interne et de façon spécifique, dans le dispositif fiscal ivoirien. En effet, les dispositions communautaires ont prévu un ensemble de principes, de règles et de dispositifs de contrôle en vue de garantir la qualité des informations financières contenues dans les états financiers. C'est le cas notamment de l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes à laquelle sont tenues les sociétés anonymes et certaines sociétés à responsabilité limitée. Il s'agit d'un niveau de contrôle non spécifiquement destinés à garantir la qualité des informations à produire à l'Administration fiscale. Par ailleurs, ce contrôle ne s'étend pas à l'ensemble des entités produisant des états financiers. Nombre de sociétés à responsabilité limitée et autres entités échappent à ce contrôle.

Cette situation pose la problématique de la qualité de l'information des états financiers produits à l'Administration fiscale. En d'autres termes, il se pose la question de savoir si le niveau de contrôle général prévu par le droit comptable et le droit des sociétés commerciales est suffisant pour garantir la fiabilité, la sincérité et la qualité des informations contenues dans les états financiers pour une exploitation de nature fiscale.

Au regard des limites du système actuel et des incohérences relevées dans nombre d'états financiers, il peut être affirmé que le niveau de contrôle n'est pas adapté aux spécificités d'une exploitation fiscale des informations aux fins d'accroître le rendement de l'impôt.

Sur la base de ces constats, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget a mis en place un Groupe de travail composé de représentants de la Direction générale des Impôts et de l'Ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire (OEC-CI) afin de réfléchir sur les moyens à mettre en œuvre afin de garantir la production à l'Administration fiscale d'informations financières de qualité à travers les états financiers annuels.

Partant du postulat que la fiabilité des informations financières garanties réduit les risques de fraudes ce qui se traduirait inéluctablement par un accroissement corrélatif des recettes fiscales, il est nécessaire de renforcer le système actuel de contrôle général prévue par les dispositions du droit comptable et du droit des sociétés en prévoyant un niveau de contrôle non fiscal adaptée à la demande de l'Administration fiscale.

Par ailleurs, l'institution de ce contrôle préalable des états financiers permettra à l'Administration fiscale de disposer d'informations financières de qualité qui constitueraient des indicateurs d'aide à la décision pour un meilleur rendement de l'impôt.

L'étude a été articulée autour des trois axes suivants :

1. L'état des lieux et l'analyse critique du dispositif de contrôle préalable actuel fondé sur la certification et le visa des états financiers
2. La formulation de propositions pour l'optimisation du contrôle préalable
3. Procédure de mise en œuvre.

1. ETAT DES LIEUX DU SYSTEME ACTUEL DE CONTROLE PREALABLE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CERTIFICATION ET AU VISA DES ETATS FINANCIERS

1.1. LA CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS

	DISPOSITIF OHADA	DISPOSITIF UEMOA	DISPOSITIF INTERNE
DISPOSITIONS	<p>Art. 140 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE (AUSCGIE)</p> <p>Dans les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et le cas échéant, les SARL, les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés au commissaire aux comptes au moins 45 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p>Art. 70 du Règlement relatif au droit comptable dans les Etats de l'UEMOA</p> <p>Dans les entreprises qui désignent, volontairement ou obligatoirement des commissaires aux comptes, ces derniers certifient, conformément aux dispositions du droit des sociétés commerciales sur la mission du commissaire aux comptes, que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière et du résultat des opérations de l'exercice écoulé.</p>	<p>Art. 36 in fine du Code général des Impôts.</p> <p>Les entreprises dont les états financiers ont été certifiés par un commissaire aux comptes, sont tenues de ne produire auprès des structures destinataires que lesdits états.</p>
			<p>Art. 3 de l'Ordonnance n° 2009-387 du 1^{er} décembre 2009 organisant la profession d'expert-comptable et instituant l'Ordre</p>

	DISPOSITIF OHADA	DISPOSITIF UEMOA	DISPOSITIF INTERNE
	<p>Art. 710 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE (AUSCGIE)</p> <p>Le commissaire aux comptes certifie que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.</p>	<p>Art. 5 de la Directive n° 02/97/CM/UEMOA portant création d'un Ordre National des Experts-Comptables Agréés dans les Etats de l'UEMOA</p> <p>L'expert-comptable, est celui, inscrit au Tableau qui est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse requis des entreprises et organismes par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>des experts-comptables</p> <p>L'expert-comptable, est celui, inscrit au Tableau qui est habilité à certifier la régularité et la sincérité des bilans et/ou états financiers de synthèse requis des entreprises et organismes par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>
CHAMP D'APPLICATION	<ul style="list-style-type: none"> -Les sociétés anonymes -Les sociétés par actions simplifiées -Les SARL qui remplissent deux (2) des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> total bilan supérieur à 125 millions ; chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions ; effectif permanent supérieur à 50 personnes. -les GIE qui émettent des obligations 	<p>Pas de dispositions prévues. Le champ d'application est défini par l'AUSCGIE</p>	<p>Les entreprises dont les états financiers font l'objet de certification.</p> <p>Sans autres précisions.</p>
	Personnes habilitées :		Le Commissaire aux comptes

	DISPOSITIF OHADA	DISPOSITIF UEMOA	DISPOSITIF INTERNE
MODALITES D'APPLICATION ET MOYEN DE MISE EN OEUVRE	<p>Experts-comptables agréés exclusivement par l'Ordre (Art. 695 de l'AUSCGIE).</p> <p>Forme de la certification :</p> <p>Rapports du Commissaire aux comptes (Art 711 et suivants de l'AUSCGIE).</p> <p>Art. 723 : Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société. Le montant des honoraires est fixé globalement, quelque soit le nombre des commissaires qui se répartissent entre eux ces honoraires.</p> <p>Art. 724 : Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont à</p>	<p>Pas de dispositions prévues. Les modalités d'application et les moyens de mise en œuvre sont définis par l'AUSCGIE.</p>	<p>mentionne, sur la liasse fiscale (page 5 de la liasse fiscale « Fiche individuelle de recherches Diverses » (FIRD), son nom et adresse puis déclare certifier avec ou sans réserve les états financiers en cochant la case correspondante.</p>

	DISPOSITIF OHADA	DISPOSITIF UEMOA	DISPOSITIF INTERNE
	la charge de la société.		
SANCTIONS	<p>Nullité des délibérations de l'assemblée générale en l'absence de certification des comptes par un commissaire aux comptes et désignation d'un commissaire aux comptes et également à défaut du rapport général du commissaire aux comptes.</p> <p>(Art. 701 de l'AUSCGIE)</p>	<p>Pénalisation de l'exercice illégal de la profession</p> <p>Art. 26 de la Directive n° 02/97/CM/UEMOA portant création d'un Ordre National des Experts-Comptables Agréés dans les Etats de l'UEMOA</p> <p>Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, toute personne qui, sans être préalablement inscrite au Tableau, ou qui, ayant été inscrite en a été radiée, exerce habituellement, en son nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus aux articles 5 et 10, ou qui assure la direction desdits travaux.</p>	<p>Pénalisation de l'exercice illégal de la profession</p> <p>Art. 68 et suivants de l'Ordonnance n° 2009-387 du 1^{er} décembre 2009 organisant la profession d'expert-comptable et instituant l'Ordre des Experts-Comptables</p> <p>Pas de sanctions fiscales prévues</p>

	DISPOSITIF OHADA	DISPOSITIF UEMOA	DISPOSITIF INTERNE
		poursuit l'exercice de sa profession.	
LIMITES	Défaut de sanction en cas de non-respect de l'obligation de de certification des états financiers de synthèse	Défaut de sanction en cas de non-respect de l'obligation de de certification des états financiers de synthèse	Le dépôt des états financiers certifiés est limité aux entreprises qui ont engagé effectivement cette procédure.

Analyse

A l'analyse, il apparaît que la procédure de certification des états financiers est limitée aux entités suivantes :

- les sociétés anonymes (SA) ;
- les sociétés par actions simplifiées (SAS) ;
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL) qui remplissent deux (2) des conditions suivantes :
 - total bilan supérieur à 125 millions ;
 - chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions ;
 - effectif permanent de salariés supérieur à 50 personnes.
- les GIE qui émettent des obligations.

Par ailleurs, aux termes des dispositions des articles 694 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la procédure de certification des comptes est un contrôle

externe (le contrôle interne est exercé par les actionnaires à travers le droit à l'information, droit de communication des documents, droit de poser des questions écrites, droit d'alerte, droit de recourir à l'expertise de gestion, etc.) effectué par un commissaire aux comptes dont le rapport est rédigé à l'endroit des actionnaires. Le commissaire aux comptes a toutefois l'obligation de dénoncer au ministère public des faits délictueux découverts à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Cette mission renforce la responsabilité du commissaire aux comptes tant sur le plan civil que sur le plan pénal. Sur le plan civil, il est, aux termes des dispositions de l'article 725, responsable tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. Il peut également être responsable des dommages causés par les infractions imputées aux membres du conseil d'administration, si, en ayant eu connaissance, il ne la pas révélées dans son rapport à l'assemblée générale (art. 726).

Sur le plan pénal, il peut être considéré comme complice ou coauteur de toute infraction liée à la constitution, au fonctionnement ou à la dissolution des sociétés.

Ces dispositions font apparaître que certes la responsabilité du commissaire aux comptes est renforcée en matière de contrôle externe, mais que ce contrôle est exercé principalement dans le cadre de la défense et de la protection des droits des actionnaires de la société. Il n'a pas vocation à sauvegarder les intérêts du Trésor public, même si, par incidence, cela peut transparaître dans la mission du commissaire aux comptes.

Il y'a lieu de faire observer également que le dispositif ne prévoit pas de sanction lorsque la société ne se soumet pas à l'obligation de certification. Ainsi, nombre d'entreprises en Côte d'Ivoire n'ont pas recours à la procédure de contrôle interne.

Au regard de ce qui précède, il peut être affirmé que le contrôle interne par la procédure de certification ne garantit pas pleinement la qualité de l'information financière destinée à l'Administration fiscale.

1.2 - LE VISA DES ETATS FINANCIERS

	DISPOSITIF OHADA	DISPOSITIF UEMOA	DISPOSITIF INTERNE
DISPOSITIONS	Pas de dispositif prévu en matière de visa par l'OHADA.	Art. 3 de la Directive n° 04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un guichet unique de dépôt des Etats financiers dans les Etats membres de l'UEMOA. Le GUEDEF a pour mission de vérifier avant leur dépôt auprès des services destinataires que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont été préalablement visés. Le visa doit être apposé soit par un membre de l'ONECCA concerné de l'Etat concerné, soit par un comptable salarié d'entreprise agissant pour son employeur unique, soit par toute personne physique ou morale.	L'article 28-1 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 dispose que le GUEDEF a pour mission de vérifier avant leur transmission, que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont, lorsque la loi le prévoit, été préalablement visés par un membre de l'ordre des Experts-Comptables ou le cas échéant, certifiés par un commissaire aux comptes.
CHAMP D'APPLICATION	Néant	Les entreprises sans distinction de la forme juridique.	Entreprises dont le visa financier est prévu par la loi (Absence de loi en l'état actuel du dispositif)

	DISPOSITIF OHADA	DISPOSITIF UEMOA	DISPOSITIF INTERNE
PERSONNES RESSOURCES	Néant	<p>Personnes habilitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -membres de l'ONECCA de l'Etat concerné ; -comptable salarié d'entreprises agissant pour le compte de son employeur unique ; -toute personne physique ou morale habilitée par l'Etat membre à viser les états financiers des entreprises et organisations. 	<p>Personnes habilitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE	Néant		<p>Selon l'article 28-1 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011, les états financiers doivent être produits en cinq exemplaires originaux auprès du service d'assiette de rattachement.</p>

	DISPOSITIF OHADA	DISPOSITIF UEMOA	DISPOSITIF INTERNE
		<p>Néant</p>	<p>Le service d'Assiette délivre à l'entreprise une attestation de dépôt d'états financiers. Il transmet au Guichet unique quatre exemplaires des états déposés et en conserve un.</p> <p>Le Guichet unique est chargé de remettre un exemplaire des états collectés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ; -l'Institut National de la Statistique ; -la Comptabilité Nationale. <p>Un exemplaire est conservé par les services du Guichet unique pour ses travaux de statistiques et aux fins d'archivage.</p> <p>L'organisation et les modalités de fonctionnement du Guichet unique seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.</p>

	DISPOSITIF OHADA	DISPOSITIF UEMOA	DISPOSITIF INTERNE
SANCTIONS	Néant	Néant	Néant
LIMITES	NEANT	Absence de disposition instituant expressément le visa et donnant sa définition	Le dépôt des états financiers visés est limité aux entreprises qui ont engagé cette procédure.

Analyse

Le tableau fait ressortir que le visa des états financiers n'est prévu que par une directive de l'UEMOA. Le dispositif n'institue pas expressément la formalité du visa et les modalités de sa délivrance ne sont pas spécifiées. L'absence de sanction pour défaut de visa constitue également l'une des limites de type de contrôle externe.

En droit interne, le dépôt des états financiers visés n'est exigé des contribuables que lorsque ceux-ci ont effectivement accompli cette procédure. L'Administration fiscale autorise ainsi le dépôt à ses services d'états financiers non visés lorsque la procédure de visa n'a pas été engagée par l'entreprise.

Les limites décrites ci-dessus ne peuvent permettre de garantir de production d'informations financières de qualité. Aussi, les propositions suivantes sont-elles faites.

2. Propositions

Au regard des limites intrinsèques aux deux systèmes de contrôle externe décrits ci-dessus, Il est proposé de subordonner le dépôt des états financiers à leur visa préalable par un expert-comptable, membre de l'Ordre. Le visa constituerait ainsi une condition de recevabilité des états financiers.

La formalité du visa s'appliquera ainsi à toutes les entités astreintes au dépôt d'états financiers, y compris à celles soumises à l'obligation de certifier leurs comptes.

Afin de se limiter les risques de fraude et de falsification du visa, il est proposé d'adopter la solution électronique dans la procédure de délivrance du visa).

3. Procédure de mise en œuvre

L'une des propositions du Groupe de travail est de subordonner le dépôt des états financiers à leur visa préalable par un expert-comptable.

La mise en œuvre d'une telle réforme requiert pour son efficacité la mise en place d'un dispositif permettant :

- 1- de s'assurer du dépôt effectif par les entreprises d'états financiers visés ;
- 2- de s'assurer que la procédure du visa a été accomplie par un membre de l'OEC-CI ;
- 3- la transmission électronique d'états financiers visés et l'intégration automatique des données dans la base de données.

3.1-OBJECTIFS

3.1.1 - Objectif général

L'institution du visa des états financiers a pour but de mettre à la disposition de l'Administration fiscale des informations financières de qualité qui constitueraient des indicateurs d'aide à la décision pour un meilleur rendement de l'impôt.

3.1.2 - Objectifs spécifiques

De façon spécifique, il s'agit pour l'Administration fiscale de :

- disposer à la fois d'états financiers sous format électronique et sous format papier ;
- s'assurer de la similarité des données communiquées sous format papier et sous format électronique ;

- disposer exclusivement d'états financiers visés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables de Côte d'Ivoire (OEC-CI) ;
- disposer en temps réel d'une base de données exploitable.

3.2. PROCESSUS DE GESTION

La réalisation des objectifs énumérés ci-dessus nécessite la mise en place d'un processus de gestion clairement défini. Le processus de gestion proposé est le suivant :

Etape 1 : Inscription

Inscription préalable du contribuable sur la plate-forme informatique de la DGI. Le contribuable fournit un ensemble d'information permettant de l'identifier. Cette étape s'achève par la création d'un identifiant (login) et d'un code secret d'accès (mot de passe alphanumérique). Un espace personnel est aménagé pour chaque contribuable inscrit sur la plate-forme auquel il a désormais accès par son identifiant et son mot de passe.

Les services de base et de contrôle de la DGI doivent également satisfaire à la procédure d'inscription pour avoir accès aux données concernant les contribuables qui leurs sont rattachés. Des niveaux d'habilitation seront définis par le GUIDEF.

Les autres utilisateurs (BCEAO, INS, établissements bancaires, autres administrations, etc.) devront s'inscrire pour avoir accès à la base de données du GUIDEF. Il est envisagé des abonnements payants ou gratuits en fonction des services utilisateurs.

Etape 2 : Dépôt des états financiers

Cette étape consiste pour le contribuable à entrer les informations dans des champs correspondant à chaque rubrique des états financiers. A la fin du processus, les informations saisies sont présentées sous la forme normale des états financiers et le contribuable est invité à les vérifier avant leur validation et acceptation.

Les contribuables disposant de logiciels de conception des états financiers (SARI, CIEL, etc.) pourront déverser directement leurs informations sur la plate-forme sans les saisir manuellement dans les champs. La plate-forme doit donc être compatible avec ces logiciels.

Etape 3 : Visa électronique

Les états financiers acceptés et validés par le contribuable doivent être visés électroniquement par l'expert-comptable avant leur transmission dans la base de données. A cet effet une page dédiée à l'expert-comptable sur la plate-forme est ouverte à partir de laquelle il visera les états financiers de ses clients (cela suppose que les opérations matérielles du visa ont été préalablement effectué en entreprise).

Une fois les états financiers visés électroniquement par l'expert-comptable, le contribuable achève l'opération de transmission sur la plate-forme. Après vérification par le GUDDF, le système génère automatiquement un accusé de réception et une version imprimable des états financiers portant la mention « Etats financiers transmis au GUDDF le .../.../... ».

Etape 4 : Dépôt des états financiers physiques

Les états financiers électroniques comportant la signature du GUDDF, le visa de l'expert-comptable ainsi que l'accusé de réception des états financiers généré par le système sont imprimés par le contribuable et déposés en un (1) exemplaire au centre des impôts de rattachement.

Les entreprises qui n'auront pas satisfait à l'obligation de dépôt des états financiers physiques nonobstant le dépôt des états financiers électroniques seront soumises aux amendes prévues à cet effet.

Etape 5 : Déversement des données

Les données des états financiers électroniques sont automatiquement déversées dans la base de données de l'application dédiée.

L'Infocentre à accès à ces données par une passerelle liant les plates-formes des deux structures.

Etape 6 : Traitement des données

Génération automatique par le système suivant des indicateurs et critères prédéfinies des incohérences et anomalies.

Les rapports d'incohérences et d'anomalies sont générés. Les services de base et de contrôle ont accès aux données du système dans leurs espaces dédiés à partir de leurs identifiants et mots de passe (Cf. étape 1).

3.3- MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre réussie de la réforme relative au visa des états financiers requiert les moyens ci-après :

- 1- la conception d'une application informatique intégrée couvrant les différentes étapes du processus de gestion ;
- 2- l'élaboration d'un cahier des charges relatif à ladite application ;
- 3- l'équipement informatique du GUDDEF et des services de base qui tiennent compte des besoins du prestataire retenu ;
- 4- la formation des différents acteurs ;
- 5- la maintenance informatique du matériel ;
- 6- la connexion Internet haut débit spécifique au projet ;
- 7- le renforcement du GUDDEF en personne, notamment deux techniciens supérieurs de l'informatique qui auront en charge l'administration et la maintenance de l'application, le reversement des données dans la base et l'élaboration de requêtes spécifiques.